

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3925-2015

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd. de Bécancour en périodes de pointe

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C.**, personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario et ayant son siège social au 480, boulevard de la Cité, Gatineau (Québec), J8T 8R3 (« **EBM** »)

Partie intéressée

---

**DEMANDE D'INTERVENTION DE EBM**  
**(Article 15 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie c.R-6.01, r.4)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**PRÉSENTATION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE ET DE SON INTÉRÊT**

1. Brookfield Renewable Energy Partners L.P. (ci-après « Brookfield »). est une société de portefeuilles qui chapeaute plusieurs entités œuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie hydroélectrique en Amérique du Nord, Europe et au Brésil;
2. Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (ci-après « EBM ») est son unité marchande en Amérique du Nord et elle est responsable de l'opération optimale des centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci;
3. Grâce à son portefeuille de plus de 250 actifs d'énergie renouvelable dont 208 centrales hydroélectriques et 37 parcs éoliens, la capacité de production globale d'Énergie renouvelable Brookfield est d'environ 7 300 MW;
4. Réparties sur 64 réseaux hydrographiques, ses installations sont situées sur 3 continents, soit l'Amérique du Nord, l'Amérique latine et l'Europe. Certaines sont dotées d'une capacité d'emmagasinage d'eau favorisant la production d'énergie en période de pointe;

5. Son portefeuille comprend aussi plusieurs projets hydroélectriques et éoliens en processus de développement;
6. EBM est présentement un important fournisseur de produits énergétiques auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** »). Aussi, elle transige fréquemment avec Hydro-Québec dans ses activités de production (« **HQP** ») sans oublier qu'elle est le deuxième client en importance du service de transport point à point d'Hydro-Québec TransÉnergie (« **HQT** »), et ce, après HQP;
7. La Régie de l'énergie (la « **RÉGIE** ») a déjà reconnu l'intérêt d'EBM dans le cadre des dossiers tarifaires du Distributeur (R-3644-2007, R-3677-2008) dans les dossiers portant sur l'approbation du plan d'approvisionnement du Distributeur (dossiers R-3648-2007 (phases I et II), R-3748-2010 et R-3864-2013 et la réouverture d'enquête relative à la demande d'appels d'offres en puissance) ainsi que dans d'autres dossiers touchant les approvisionnements du Distributeur incluant divers dossiers portant sur diverses demandes de suspension de TCE et le dossier d'approbation de l'entente d'intégration éolienne (R-3848-2013);
8. À la lumière de ce qui précède, EBM a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd. de Bécancour en périodes de pointe;

#### **MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

9. Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») soumet qu'elle ne demande qu'un simple amendement au contrat original. La réalité en est toute autre. En effet, la demande d'HQD constitue véritablement une demande d'approbation d'un tout nouveau contrat avec TransCanada Energy Ltd (« **TCE** ») qui aurait dû faire l'objet d'un appel d'offres conformément à l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
10. En effet, EBM entend intervenir afin de démontrer qu'il s'agit d'un nouveau contrat qui aurait dû faire l'objet d'un appel d'offre tel qu'il appert notamment des éléments suivants :
  - HQD demande de modifier substantiellement le type de contrat initialement conclu par appel d'offres. Le contrat initialement portait sur un approvisionnement en base de 507 MW d'électricité à partir d'une centrale de cogénération au gaz naturel alors qu'il vise maintenant à utiliser la centrale en périodes de pointe pour une contribution établie à environ 570 MW ;
  - Dans la décision D-2014-205 du dossier R-3864-2013, la Régie reprenait les propos suivants d'HQD:

« [193] À cet effet, le Distributeur précise que son objectif est de transformer le contrat ainsi que la centrale de TCE en centrale de pointe (« **peaker** ») qui serait disponible pour 2018. Cette contribution au bilan en puissance pourrait varier de 300 à 500 MW. »

(Nos soulignés)

- La « transformation d'un contrat » ainsi que la transformation de la centrale ne constituent pas un simple amendement mineur au contrat initial comme le prétend HQD;
  - HQ propose l'approbation d'un « Memorandum of Understanding » (« MOU ») de 31 pages qui ne peut être considéré comme un amendement mineur au contrat original ainsi que l'approbation de l'entente finale à intervenir (sans la fournir à ce stade ni fournir une version comparée des ajouts proposés au contrat original) sans compter que les propositions de modification de centrale comportent une nouvelle entente à intervenir avec Gaz Métro GNL, S.E.C.;
11. EBM soumettra aussi qu'il y a lieu de considérer le contexte reconnu par la Régie au niveau des approvisionnements dans le cadre du dernier plan d'approvisionnement et que la demande formulée ne tient pas compte de la disponibilité et de la capacité des interconnexions en mode import (Ontario, Nouvelle-Angleterre);
  12. EBM soumettra également des commentaires à l'égard de la justification économique et du traitement confidentiel recherché;
  13. EBM entend aussi contester la demande de dispense d'HQD de faire approuver annuellement la suspension de TCE;
  14. Considérant la portée et l'importance des principes soulevés dans le présent dossier, EBM demande à la Régie de bien vouloir procéder par audience orale et de reconsidérer en temps opportun, à la lumière des représentations effectuées, le montant de frais maximal qui pourrait être octroyé vu la complexité des ententes soumises et des points de droit à débattre aux présentes. À ce sujet, EBM est disposée à soumettre un budget à la Régie si cela s'avérait nécessaire;

#### **LES PROCUREURS AU DOSSIER - COMMUNICATION**

15. Les procureurs au dossier pour la partie intéressée sont :

Nom : Me Paule Hamelin  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411

Télécopieur : (514) 878-1450

16. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées du procureur ci-dessus mentionné;

**POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.;

**D'ACCORDER** à Énergie Brookfield Marketing s.e.c. le statut d'intervenante;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

**RÉSERVER** le droit de Énergie Brookfield Marketing s.e.c. de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente instance.

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 9 juin 2015

  
\_\_\_\_\_  
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.